



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 43

(1996, chapitre 60)

Loi sur les véhicules hors route

Présenté le 14 juin 1996

Principe adopté le 14 novembre 1996

Adopté le 20 décembre 1996

Sanctionné le 23 décembre 1996

**Éditeur officiel du Québec
1996**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de réglementer l'utilisation et la circulation des véhicules hors route tant sur les terres du domaine public que du domaine privé.

Ce projet de loi établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route. Il fixe à 14 ans l'âge minimal requis pour conduire un véhicule hors route et exige l'obtention d'un certificat d'aptitudes pour les moins de 16 ans. Il oblige les conducteurs de véhicules hors route à être titulaires d'un permis de conduire délivré en vertu du Code de la sécurité routière pour emprunter un chemin public dans certaines conditions. Il impose aux propriétaires de véhicules hors route et aux clubs d'utilisateurs de tels véhicules l'obligation de détenir une assurance de responsabilité civile. Il prescrit les équipements dont doivent être munis ces véhicules, leur traîneau ou leur remorque, oblige le port de certains équipements pour toute personne qui circule à bord d'un tel véhicule et limite le nombre de passagers pouvant être transportés sur un véhicule hors route.

Ce projet de loi détermine également les règles de circulation applicables aux conducteurs de véhicules hors route. Il établit à 70 km/h la vitesse maximale des motoneiges et à 50 km/h celle des autres véhicules, sous réserve d'une signalisation conforme aux normes réglementaires indiquant une vitesse moindre ou supérieure ne pouvant toutefois dépasser respectivement 90 km/h et 70 km/h. Il interdit l'utilisation des véhicules hors route sur les chemins publics sauf dans les cas prévus par la loi.

Ce projet de loi autorise la circulation des véhicules hors route sur les terres du domaine public sous réserve des conditions, restrictions et interdictions imposées par certaines lois et de certaines autorisations préalables. Sur les terres du domaine privé, il soumet la circulation de ces véhicules à des autorisations expresses.

Par ailleurs, ce projet de loi établit des règles concernant l'établissement et l'exploitation de sentiers par les clubs d'utilisateurs de véhicules hors route et confère à ceux-ci des obligations en matière d'aménagement, de signalisation et d'entretien des sentiers. Il prévoit également des mesures relatives à l'application de la loi dont le recrutement d'agents de surveillance de sentiers.

Enfin, ce projet de loi confère au gouvernement des pouvoirs réglementaires visant principalement l'établissement de normes de sécurité. Il prévoit des dispositions pénales et contient certaines modifications de concordance.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);
- Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1);
- Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1).

Projet de loi n^o 43

Loi sur les véhicules hors route

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION

1. La présente loi s'applique aux véhicules hors route suivants :

1^o les motoneiges dont la masse nette n'excède pas 450 kilogrammes et dont la largeur, équipement compris, n'excède pas 1,28 mètre ;

2^o les véhicules tout terrain motorisés, munis d'un guidon et d'au moins deux roues, qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n'excède pas 600 kilogrammes ;

3^o les autres véhicules motorisés destinés à circuler en dehors des chemins publics et prévus par règlement.

Sur les chemins publics, elle ne s'applique toutefois pas aux véhicules autorisés à y circuler en application du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2).

Sur les pistes aménagées et utilisées à des fins de compétition de véhicules motorisés assujettie à la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., chapitre S-3.1), seule l'obligation d'être âgé d'au moins 14 ans pour conduire un véhicule hors route s'applique. Cependant, une personne âgée de moins de 14 ans peut conduire un véhicule hors route lors d'une compétition tenue conformément aux normes établies dans un règlement pris ou approuvé par la Régie de la sécurité dans les sports du Québec, en vertu de cette loi.

CHAPITRE II

ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE

2. Tout véhicule hors route doit être muni de l'équipement suivant, lequel doit être conforme aux normes réglementaires :

- 1° un phare blanc à l'avant ;
- 2° un feu de position rouge à l'arrière ;
- 3° un feu de freinage rouge à l'arrière ;
- 4° un rétroviseur solidement fixé au côté gauche du véhicule ;
- 5° un système d'échappement ;
- 6° un système de freinage ;
- 7° un cinémomètre ;
- 8° tout autre équipement déterminé par règlement.

Les paragraphes 3°, 4° et 7° ne s'appliquent qu'aux véhicules construits après le 1^{er} janvier 1998.

3. Tout traîneau ou remorque tiré par un véhicule hors route doit être muni de l'équipement suivant, lequel doit être conforme aux normes réglementaires :

- 1° un feu de freinage rouge à l'arrière ;
- 2° deux réflecteurs rouges situés à l'arrière le plus près possible des extrémités de sa largeur ;
- 3° deux réflecteurs latéraux droit et gauche, de couleur rouge, situés à égale distance de l'avant et de l'arrière ;
- 4° une barre d'attache rigide qui empêche les renversements et les embardées, pivote de 90° de part et d'autre et permet un mouvement de tangage sans compromettre la stabilité de l'ensemble ;
- 5° tout autre équipement déterminé par règlement.

Le paragraphe 1° ne s'applique qu'au traîneau ou à la remorque tiré par un véhicule hors route construit après le 1^{er} janvier 1998.

4. La largeur d'un traîneau ou d'une remorque tiré par un véhicule hors route, équipement compris, ne doit pas excéder 1,5 mètre.

5. Le transport de personnes dans un traîneau ou une remorque tiré par un véhicule hors route n'est permis que si ce traîneau ou cette remorque est fabriqué selon les normes réglementaires.

Avant l'entrée en vigueur de telles normes, le premier alinéa ne s'applique pas au transport de personnes dans un traîneau tiré par une motoneige.

6. Outre l'équipement visé par les articles 2 et 3, il est interdit de retirer l'équipement nécessaire au fonctionnement d'un véhicule hors route, d'un traîneau ou d'une remorque dont le fabricant a muni ceux-ci.

Est également interdite toute autre modification du véhicule susceptible de diminuer sa stabilité ou sa capacité de freinage ou d'accroître sa puissance d'accélération.

7. L'équipement visé par la présente loi ou ses règlements d'application doit être tenu en bon état de fonctionnement.

CHAPITRE III

LIEUX DE CIRCULATION

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8. Sur les terres du domaine public, la circulation des véhicules hors route est permise, sous réserve des conditions, restrictions et interdictions imposées :

1° par les lois suivantes : la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1), la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., chapitre E-12.01), la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1), la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1), la Loi sur les parcs (L.R.Q. chapitre P-9), la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. chapitre Q-2), la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13), la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., chapitre R-26.1), la Loi sur les terres agricoles du domaine public (L.R.Q., chapitre T-7.1) et la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., chapitre T-8.1);

2° par règlement du gouvernement, par règlement municipal ou par règlement d'une municipalité régionale de comté édicté en vertu de l'article 688.2 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), ailleurs que sur un sentier visé par l'article 15 ou dans les lieux assujettis aux conditions, restrictions ou interdictions visées par le paragraphe 1°.

De plus, sur les lieux où un bail, un droit d'occupation ou autre droit semblable a été accordé en vertu de l'une des lois précitées, elle est subordonnée à l'autorisation du titulaire de ce droit, si cette autorisation n'est pas déjà prévue par ces lois précitées.

En cas de conflit entre un règlement du gouvernement et un règlement d'une municipalité, le premier prévaut.

9. Sur les chemins et les routes privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers, la circulation des véhicules hors route est permise. Toutefois, le propriétaire de la voie ou le responsable de son entretien peuvent, au moyen d'une signalisation conforme aux normes réglementaires, soit l'interdire, soit la restreindre à certains types de véhicules hors route ou à certaines périodes de temps.

Ailleurs sur les terres du domaine privé, la circulation des véhicules hors route est subordonnée à l'autorisation expresse du propriétaire et du locataire.

10. Sur les sentiers d'un club d'utilisateurs de véhicules hors route visés par l'article 15, la circulation des véhicules hors route est permise. Toutefois, le club peut, au moyen d'une signalisation conforme aux normes réglementaires et installée à ses frais, soit l'interdire, soit la restreindre à certains types de véhicules, à certaines catégories de personnes ou à certaines périodes de temps, sauf sur les tronçons situés sur les voies visées au premier alinéa de l'article 9 ou sur les autres chemins ou routes non régis par le Code de la sécurité routière.

11. Sur un chemin public au sens du Code de la sécurité routière, la circulation des véhicules hors route est interdite.

Les véhicules hors route peuvent cependant :

1° circuler sur la chaussée sur une distance maximale d'un kilomètre pourvu que le conducteur soit un travailleur, que l'utilisation du véhicule soit nécessaire dans l'exécution du travail qu'il est en train d'effectuer et que celui-ci respecte les règles de la circulation routière ;

2° traverser à angle droit le chemin à la condition qu'une signalisation routière y indique un passage pour véhicule hors route et que la distance de visibilité des véhicules routiers y circulant soit d'au moins 50 mètres, si la vitesse maximale prescrite sur ce chemin est de 30 km/h, d'au moins 100 mètres, si cette vitesse est de 50 km/h, d'au moins 150 mètres, si elle est de 70 km/h et d'au moins 200 mètres, si elle est de 90 km/h;

3° circuler hors de la chaussée et du fossé, même en sens inverse, aux conditions fixées par règlement;

4° à la condition qu'une signalisation l'autorise, circuler sur la chaussée, sur une distance maximale de 500 mètres, pour rejoindre un sentier visé par l'article 15, une station-service ou un autre lieu ouvert au public pour y faire une halte lorsque l'aménagement de l'emprise ne permet pas de circuler hors de la chaussée et du fossé et que des obstacles incontournables empêchent de les rejoindre autrement, pourvu que le conducteur respecte les règles de la circulation routière;

5° avec l'autorisation du responsable de l'entretien du chemin et aux conditions qu'il détermine, y circuler lorsque la circulation routière est interrompue en raison d'événements exceptionnels ou des conditions atmosphériques;

6° circuler sur tout ou partie d'un chemin, dont l'entretien est à la charge du ministre ou d'une municipalité et que ceux-ci déterminent par règlement, dans les conditions, aux périodes de temps et pour les types de véhicules prévus à leurs règlements pourvu que le conducteur respecte les règles de la circulation routière.

Les manoeuvres visées aux paragraphes 1°, 2°, 4° et 6° ne sont pas autorisées sur une autoroute ou un chemin à accès limité au sens du Code de la sécurité routière.

12. La circulation des véhicules hors route à une distance inférieure à celle fixée par règlement municipal ou, à défaut, à moins de 30 mètres d'une habitation, d'une installation exploitée par un établissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives est interdite, sauf:

1° autorisation expresse du propriétaire ou du locataire de l'habitation ou de l'aire réservée;

2° sur un chemin public dans les conditions prévues par la présente loi;

3° sur un chemin ou une route privé ouvert à la circulation publique des véhicules routiers;

4° sur un sentier établi dans une emprise ferroviaire désaffectée et indiqué au schéma d'aménagement d'une municipalité régionale de comté ou d'une communauté urbaine;

5° dans tout autre endroit déterminé par règlement du gouvernement.

13. Les permissions de circuler prévues sous le régime de la présente loi n'ont pas pour effet de soustraire les utilisateurs de véhicules hors route à l'obligation de respecter toutes conditions, restrictions ou interdictions imposées par les autorités compétentes, y compris le paiement de droits.

Les interdictions et restrictions de circuler prévues sous le régime de la présente loi ou d'un règlement municipal ne s'appliquent pas:

1° aux véhicules utilisés par les agents de la paix dans l'exercice de leurs fonctions;

2° sauf sur un chemin public au sens du Code de la sécurité routière, aux véhicules utilisés soit par les agents de surveillance de sentier, soit par un travailleur dans l'exécution du travail qu'il est en train d'effectuer, soit par toute autre personne lors d'opérations de secours ou de sauvetage.

14. Aucun recours civil ne peut être exercé pour un préjudice qui survient à l'occasion de l'utilisation d'un véhicule visé par la présente loi sur une terre du domaine public en dehors d'un sentier visé par l'article 15 et qui résulte d'un défaut d'aménagement, de signalisation ou d'entretien d'un lieu de circulation visé par la présente loi.

SECTION II

SENTIERS DE CLUBS D'UTILISATEURS DE VÉHICULES HORS ROUTE

15. L'aménagement et l'exploitation d'un sentier par un club d'utilisateurs de véhicules hors route sont subordonnés:

1° sur une terre du domaine privé, à l'autorisation expresse du propriétaire;

2^o sur une terre du domaine public, conformément à la loi, à l'autorisation expresse du ministre ou de l'organisme ayant autorité sur cette terre ou à qui la gestion ou l'administration de celle-ci a été confiée.

L'aménagement du croisement d'un sentier avec un chemin public est subordonné à l'autorisation expresse de l'autorité responsable de l'entretien de ce chemin.

Toute autorisation est valide pour la période que son auteur détermine.

16. Tout club d'utilisateurs de véhicules hors route doit aménager, signaler et entretenir les sentiers qu'il exploite.

De plus, il doit en assurer la sécurité et veiller au respect des dispositions de la présente loi et de ses règlements d'application, notamment par l'entremise d'agents de surveillance de sentier.

17. Tout club d'utilisateurs de véhicules hors route qui aménage ou exploite un sentier doit souscrire annuellement une police d'assurance de responsabilité civile d'au moins 2 000 000 \$.

CHAPITRE IV

RÈGLES CONCERNANT L'UTILISATION DES VÉHICULES HORS ROUTE

SECTION I

RÈGLES RELATIVES AUX UTILISATEURS

18. Tout conducteur de véhicule hors route doit être âgé d'au moins 14 ans.

S'il a moins de 16 ans, il doit être titulaire d'un certificat, obtenu d'un agent habilité par le gouvernement, attestant qu'il possède les aptitudes et les connaissances requises pour conduire un tel véhicule, à moins d'être autrement autorisé à conduire un véhicule hors route en vertu des lois de son lieu de résidence.

Pour emprunter un chemin public dans les conditions prévues à la présente loi, le conducteur d'un véhicule hors route doit être titulaire d'un permis qui l'autorise, en vertu du Code de la sécurité routière, à conduire un véhicule routier sur un tel chemin et doit respecter les conditions et restrictions qui s'y rattachent.

19. Le propriétaire de tout véhicule hors route doit détenir un contrat d'assurance de responsabilité civile d'au moins 500 000 \$ garantissant l'indemnisation d'un préjudice corporel ou matériel causé par ce véhicule.

20. Le conducteur d'un véhicule hors route doit avoir avec lui le certificat d'immatriculation du véhicule délivré en vertu du Code de la sécurité routière, l'attestation d'assurance de responsabilité civile, un document attestant son âge et, le cas échéant, le certificat d'aptitudes ou son autorisation à conduire.

En cas de prêt ou de location pour une période inférieure à un an consenti par une personne dans le cadre de son commerce, il doit aussi avoir avec lui un document faisant preuve de la durée du prêt ou une copie du contrat de location.

21. Ne peuvent être transportés sur un véhicule hors route plus de passagers que la capacité indiquée par le fabricant.

À défaut d'indication du fabricant, un seul passager peut être transporté sur une motoneige et aucun sur les autres véhicules hors route.

Un passager supplémentaire peut être transporté si le véhicule est muni d'un équipement additionnel, prévu à cette fin et installé selon les normes du fabricant.

22. Il est interdit de tirer au moyen d'un véhicule hors route plus d'un traîneau ou d'une remorque.

23. Toute personne qui circule à bord soit d'un véhicule hors route, soit d'un traîneau ou d'une remorque tiré par un tel véhicule, doit porter des chaussures et l'équipement suivant, lequel doit être conforme aux normes réglementaires :

1° un casque ;

2° des lunettes de sécurité si le casque n'est pas muni d'une visière ;

3° tout autre équipement prescrit par règlement.

Le paragraphe 2° du premier alinéa ne s'applique pas au passager d'un traîneau ou d'une remorque à habitacle fermé.

24. Nul ne peut consommer de boissons alcooliques à bord soit d'un véhicule hors route, soit d'un traîneau ou d'une remorque tiré par un tel véhicule.

SECTION II

RÈGLES DE CIRCULATION

25. Le conducteur d'un véhicule hors route est tenu d'observer une signalisation conforme à la présente loi et à ses règlements d'application et d'obéir aux ordres et signaux d'un agent de la paix ou d'un agent de surveillance de sentier chargé de diriger la circulation. En cas de contradiction entre la signalisation et les ordres ou signaux, ces derniers prévalent.

26. Nul ne peut masquer, enlever, déplacer ou détériorer une signalisation installée conformément à la présente loi et à ses règlements d'application.

27. La vitesse maximale d'une motoneige est de 70 km/h et celle de tout autre véhicule hors route est de 50 km/h.

Cependant, sur un sentier visé par l'article 15, aux endroits où une signalisation conforme aux normes réglementaires l'indique, elle peut être respectivement de 90 km/h et de 70 km/h ou inférieure à celle fixée au premier alinéa.

Elle peut aussi être inférieure à celle fixée au premier alinéa aux endroits suivants, là où une signalisation conforme aux normes réglementaires l'indique :

1° sur un chemin ou une route privé ouvert à la circulation publique des véhicules routiers ;

2° sur une terre du domaine public ailleurs que dans les lieux assujettis aux conditions, restrictions ou interdictions visées par le paragraphe 1° de l'article 8 ;

3° sur un terrain municipal visé au paragraphe 2° de l'article 48.

Le présent article ne s'applique pas sur un chemin public.

28. Le conducteur d'un véhicule hors route doit maintenir allumés le phare blanc à l'avant du véhicule et le feu de position rouge à l'arrière.

29. Les rétroviseurs, phares, feux de freinage ou de position d'un véhicule hors route ainsi que les feux et réflecteurs d'un traîneau ou d'une remorque tiré par un tel véhicule ne doivent pas être souillés au point d'être inefficaces.

30. Le conducteur d'un véhicule hors route doit maintenir celui-ci le plus près possible du bord droit de la voie qu'il emprunte.

Il peut s'écarter de cette position uniquement en cas d'obstruction de la voie ou pour dépasser un autre véhicule hors route. Il doit alors céder le passage à un véhicule hors route circulant en sens inverse et accorder priorité à tout véhicule routier autre qu'un véhicule hors route.

31. Le conducteur d'un véhicule hors route doit maintenir celui-ci à une distance prudente de tout véhicule qui le précède en tenant compte de la vitesse, de la densité de la circulation, des conditions atmosphériques et de l'état de la voie.

32. Le conducteur d'un véhicule hors route qui s'apprête à effectuer un virage à gauche sur une voie où la circulation se fait dans les deux sens doit céder le passage à tout véhicule qui circule en sens inverse et se trouve à une distance qui rendrait cette manoeuvre dangereuse.

33. Nul ne peut circuler sur un sentier visé par l'article 15 autrement qu'à bord soit d'un véhicule hors route qui y est autorisé ou d'un véhicule d'entretien, soit d'un traîneau ou d'une remorque tiré par un tel véhicule, si ce n'est pour le traverser prudemment et le plus directement possible en évitant de nuire à la circulation.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas sur les tronçons de sentier situés sur la partie carrossable d'un chemin ou d'une route ouvert à la circulation publique des véhicules routiers.

34. Nul ne peut détériorer ou obstruer un sentier ou y entraver la circulation.

35. Nul ne peut, à l'exception des agents de la paix, des agents de surveillance de sentier ou du personnel d'entretien d'un sentier visé par l'article 15, circuler avec un véhicule hors route muni d'un gyrophare ou de feux clignotants.

Seul le véhicule utilisé par l'agent de la paix peut être muni d'un gyrophare ou de feux clignotants de couleur bleue.

Celui utilisé par l'agent de surveillance de sentier peut être muni d'un gyrophare ou de feux clignotants de couleur rouge.

Tout véhicule d'entretien qui circule sur un sentier visé par l'article 15 doit être muni d'un gyrophare ou de feux clignotants de couleur jaune en marche.

36. Sont interdits, dans l'utilisation d'un véhicule hors route, d'un traîneau ou d'une remorque tiré par un tel véhicule, toute vitesse et tout acte susceptibles de mettre en péril la vie ou la sécurité des personnes ou d'endommager la propriété.

CHAPITRE V

CONTRÔLE DE L'APPLICATION DE LA LOI

37. Pour l'application de la présente loi, sont des agents de surveillance de sentier :

1^o les inspecteurs et enquêteurs nommés en vertu de la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé (L.R.Q., chapitre S-3.3);

2^o les personnes, recrutées à ce titre par chaque club d'utilisateurs de véhicules hors route, qui satisfont aux conditions déterminées par règlement.

38. Pour vérifier l'application de la présente loi et de ses règlements d'application, un agent de la paix peut, dans l'exercice de ses fonctions :

1^o pénétrer, à toute heure raisonnable, dans les locaux d'un club d'utilisateurs de véhicules hors route qui aménage ou exploite un sentier, pour examiner et tirer copie des livres, registres, comptes, dossiers et autres documents comportant des renseignements relatifs aux obligations qui lui sont imposées par la présente loi;

2^o se rendre au lieu où circule un véhicule hors route;

3^o ordonner l'immobilisation d'un véhicule auquel s'applique la présente loi et faire l'inspection des équipements obligatoires du véhicule et, le cas échéant, du traîneau ou de la remorque;

4^o exiger la production d'un document attestant l'âge du conducteur d'un véhicule hors route et, le cas échéant, le certificat d'aptitudes ou son autorisation à conduire;

5° exiger la production du permis de conduire du conducteur d'un véhicule hors route qui emprunte un chemin public ;

6° exiger la production du certificat d'immatriculation délivré en vertu du Code de la sécurité routière et de l'attestation d'assurance de responsabilité civile.

L'agent de surveillance de sentier peut, dans les mêmes conditions, exercer les pouvoirs prévus aux paragraphes 3°, 4° et 6° du premier alinéa.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de tels documents doit, sur demande, les remettre pour examen à la personne qui fait l'inspection.

Après examen, l'agent de la paix ou l'agent de surveillance de sentier doit les lui remettre, sauf s'il s'agit d'un permis de conduire que l'agent de la paix est autorisé à saisir en vertu du Code de la sécurité routière.

39. Si, au cours d'une vérification, l'agent de la paix a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la présente loi ou à ses règlements d'application a été commise, il peut saisir toute chose susceptible d'en faire la preuve.

Les dispositions du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1) relatives aux choses saisies s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux choses saisies en vertu du présent article.

40. Dans les mêmes conditions, l'agent de la paix et l'agent de surveillance de sentier peuvent déplacer, faire déplacer et remiser ou faire remiser un véhicule pour mettre un terme à la perpétration de l'infraction.

Le propriétaire ne peut reprendre possession du véhicule que sur paiement, à la personne qui en a la garde, des frais réels de déplacement et de remisage.

41. L'agent de surveillance de sentier n'est pas autorisé, malgré l'article 98 du Code de procédure pénale, à effectuer des perquisitions.

42. L'agent de la paix et l'agent de surveillance de sentier doivent, sur demande, s'identifier et exhiber leur insigne ou le certificat attestant leur qualité.

43. Un renseignement obtenu par un agent de surveillance de sentier dans l'exercice de ses fonctions ne peut être divulgué que pour l'application de la présente loi.

44. L'agent de la paix et l'agent de surveillance de sentier ne peuvent être poursuivis en justice pour les actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice des fonctions qu'ils remplissent en vertu de la présente loi.

45. Le greffier d'une cour de justice ou une personne sous son autorité doit aviser la Société de l'assurance automobile du Québec de toute déclaration de culpabilité pour une infraction à l'article 19.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

46. Le gouvernement peut, par règlement :

1° soumettre à l'application de la présente loi des véhicules motorisés destinés à circuler en dehors des chemins publics ;

2° soustraire certains types de véhicules hors route et leurs utilisateurs ou certains véhicules hors route selon l'utilisation qui en est faite de l'application de tout ou partie des dispositions de la présente loi et déterminer les conditions et les règles particulières d'utilisation et de circulation qui leur sont applicables ;

3° soustraire de l'application de tout ou partie des dispositions de la présente loi certains types de véhicules et leurs utilisateurs lorsque ceux-ci circulent sur un territoire qu'il détermine et qui n'est pas relié au réseau routier général du Québec par un chemin public au sens du Code de la sécurité routière et déterminer les conditions et les règles particulières d'utilisation et de circulation qui leur sont alors applicables ;

4° prescrire des équipements de sécurité obligatoires pour les véhicules hors route ainsi que pour les traîneaux et remorques ;

5° établir des normes de fabrication, d'installation et d'utilisation des équipements obligatoires pour les véhicules hors route ainsi que pour les traîneaux et remorques ;

6° établir, pour les traîneaux et remorques, des normes de fabrication qui peuvent varier selon que ceux-ci sont destinés au transport de personnes ou de biens ;

7° établir des normes relatives à l'intensité, la forme et les dimensions des phares, des feux, des réflecteurs, des gyrophares et des feux clignotants;

8° aux endroits qu'il détermine sur les terres du domaine public, ailleurs que dans les lieux assujettis aux conditions, restrictions ou interdictions visées par le paragraphe 1° de l'article 8, déterminer la vitesse, interdire ou restreindre la circulation des véhicules hors route à certains types de véhicules ou à certaines périodes de temps et, dans ces cas de restriction, déterminer des conditions particulières de circulation;

9° déterminer les conditions dans lesquelles la circulation des véhicules hors route est permise sur un chemin public, hors de la chaussée et du fossé;

10° déterminer les endroits où la circulation des véhicules hors route est permise, dans les conditions qu'il indique, à moins de 30 mètres d'une habitation ou d'une aire réservée et les conditions particulières de circulation dans ces endroits;

11° fixer les conditions auxquelles doit satisfaire tout candidat au titre d'agent de surveillance de sentier et les règles de conduite que tout agent doit respecter;

12° édicter des normes concernant la signalisation des sentiers et des autres lieux de circulation visés par la présente loi, y compris ses conditions d'installation et la propriété des matériaux utilisés pour sa fabrication;

13° déterminer les obligations du conducteur d'un véhicule hors route ainsi que celles des passagers d'un tel véhicule, d'un traîneau ou d'une remorque tiré par un véhicule hors route, et prohiber certains comportements ou certaines utilisations ou pratiques dans les lieux de circulation qu'il indique;

14° établir les normes applicables aux casques protecteurs et aux lunettes de sécurité que doivent porter le conducteur et les passagers, ainsi qu'à tout autre équipement dont il peut prescrire l'usage;

15° déterminer, parmi les dispositions d'un règlement édictées en vertu du présent article, celles dont la violation constitue une infraction.

Les normes réglementaires édictées en vertu du présent article peuvent comprendre des exceptions et varier selon les types de véhicules, les endroits où ceux-ci circulent et les fins de leur utilisation que le gouvernement indique.

47. Le ministre peut, par règlement, permettre, sur tout ou partie d'un chemin public dont l'entretien est à sa charge, la circulation de certains types de véhicules hors route, dans les conditions et pour la période de temps qu'il détermine.

48. Toute municipalité locale peut, par règlement :

1° fixer la distance en-deçà de laquelle la circulation des véhicules hors route est interdite suivant l'article 12;

2° aux endroits qu'elle détermine sur les terrains de la municipalité affectés à l'utilité publique ou sur les terres du domaine public, ailleurs que dans les lieux assujettis aux conditions, restrictions ou interdictions visées par le paragraphe 1° de l'article 8, déterminer la vitesse, interdire ou restreindre la circulation des véhicules hors route à certains types de véhicules ou à certaines périodes de temps et, dans ces cas de restriction, déterminer des conditions particulières de circulation.

49. Les pouvoirs d'interdire la circulation des véhicules hors route, de la restreindre ou de prescrire une vitesse inférieure à celle fixée par la présente loi au moyen d'une signalisation, conférés au propriétaire d'un chemin ou d'une route privé ouvert à la circulation publique des véhicules routiers ou au responsable de son entretien et au club d'utilisateurs qui exploite un sentier, doivent être exercés conformément aux conditions déterminées par règlement du gouvernement.

Si les conditions n'ont pas été respectées ou si la signalisation n'est pas conforme aux normes réglementaires, le ministre peut signifier au propriétaire, au responsable de l'entretien ou au club, selon le cas, un avis lui enjoignant d'apporter les correctifs nécessaires ou d'enlever la signalisation dérogatoire dans le délai qu'il indique. À défaut pour le contrevenant de se conformer à cet avis, le ministre peut faire enlever ou remplacer la signalisation aux frais de celui-ci.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS PÉNALES

50. Le propriétaire d'un véhicule hors route qui n'est pas conforme à l'une des dispositions des articles 2 et 7 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$.

51. Le conducteur d'un véhicule hors route qui tire un traîneau ou une remorque non conforme à l'une des dispositions des articles 3, 4 et 7 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$.

52. Le conducteur d'un véhicule hors route qui contrevient à l'une des dispositions du deuxième alinéa de l'article 20 ou des articles 22 et 28 ou dont le véhicule, le traîneau ou la remorque est muni d'équipements qui ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 29 commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$ à 100 \$.

53. Quiconque contrevient à l'une des dispositions réglementaires déterminées en application du paragraphe 15° de l'article 46 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$.

54. Quiconque a effectué une modification ou le retrait d'un équipement en contravention de l'une des dispositions de l'article 6 ainsi que celui qui l'a demandé, autorisé ou toléré commettent une infraction et sont passibles d'une amende de 100 \$ à 200 \$.

55. Le conducteur d'un véhicule hors route qui contrevient à l'une des dispositions des articles 5, 11 et 12, du premier alinéa de l'article 20, des articles 21, 25 et 30 à 32 ou à l'une des dispositions réglementaires édictées en vertu de l'article 48 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$ ou, s'il s'agit d'une infraction concernant la vitesse maximale indiquée par une signalisation, d'une amende de 250 \$ à 500 \$.

56. Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 23, 24, 26, 33 et 34 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$.

57. Le propriétaire d'un véhicule hors route qui contrevient à l'article 19 commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 500 \$.

58. Quiconque nuit à un agent de la paix ou à un agent de surveillance de sentier, soit le trompe par réticence ou fausse déclaration, soit encore cache ou détruit un document pertinent à une inspection, commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 500 \$.

59. Le conducteur d'un véhicule hors route qui contrevient à l'une des dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 18, de l'article 27 ou des deux premiers alinéas de l'article 35 commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 500 \$.

60. Quiconque contrevient à l'article 36 commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 500 \$.

61. Le propriétaire d'un véhicule d'entretien qui circule sur un sentier visé par l'article 15 sans être muni d'un gyrophare ou de feux clignotants de couleur jaune et le conducteur d'un tel véhicule dont le gyrophare ou les feux clignotants ne sont pas en marche commettent une infraction et sont passibles d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$.

62. Le club d'utilisateurs qui contrevient à l'une des dispositions du deuxième alinéa de l'article 15 ou de l'article 16 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$.

63. Le club d'utilisateurs qui contrevient à l'article 17 commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$.

64. En cas d'infraction visée aux articles 62 et 63, les administrateurs, dirigeants, représentants ou employés d'un club d'utilisateurs qui l'ont ordonné ou autorisé, ou qui y ont consenti ou participé, commettent une infraction et sont passibles de la peine prévue, que le club ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

65. En cas d'infraction commise par une personne morale, ceux de ses administrateurs, dirigeants, représentants ou employés qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, commettent une infraction et sont passibles de la peine prévue, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

66. Toute personne qui a autorité sur l'enfant, le propriétaire et le gardien du véhicule qui ont permis ou toléré qu'un enfant de moins de 14 ans conduise un véhicule hors route ou qu'un enfant de moins de 16 ans conduise un tel véhicule sans être titulaire du

certificat d'aptitudes ou, le cas échéant, sans y être autrement autorisé, commettent une infraction et sont passibles d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$.

67. En cas de récidive, l'amende prévue aux articles 50 à 66 est portée au double.

68. Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente loi ou de ses règlements d'application peut être intentée par une municipalité locale, lorsque l'infraction est commise sur son territoire.

Toute poursuite pour une telle infraction commise sur le territoire d'une municipalité peut être intentée devant la Cour municipale compétente, le cas échéant.

L'amende appartient à la municipalité lorsqu'elle a intenté la poursuite pénale.

Les frais relatifs à une poursuite intentée devant une cour municipale appartiennent à la municipalité dont dépend cette cour, sauf la partie des frais remis à un autre poursuivant par le percepteur en vertu de l'article 366 du Code de procédure pénale et sauf les frais remis au défendeur ou imposés à cette municipalité en vertu de l'article 223 de ce Code.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

69. L'article 1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Sauf disposition contraire, il ne s'applique aux véhicules hors route qu'aux fins de l'immatriculation du véhicule et de son identification au moyen d'un numéro apposé sur celui-ci. ».

70. L'article 4 de ce Code est modifié par l'insertion, après la définition de « véhicule d'urgence », de la suivante :

« « véhicule hors route » : un véhicule auquel s'applique la Loi sur les véhicules hors route (1996, chapitre 60); ».

71. L'article 14 de ce Code est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

«3° le véhicule hors route utilisé exclusivement sur les pistes aménagées et utilisées à des fins de compétition de véhicules motorisés assujettie à la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., chapitre S-3.1) et, dans les cas prévus par règlement, le véhicule hors route auquel s'applique la Loi sur les véhicules hors route et le véhicule de loisir;».

72. L'article 15 de ce Code est modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 5° et après le mot « neige », de ce qui suit: « , sauf la motoneige à laquelle s'applique la Loi sur les véhicules hors route, ».

73. L'article 180 de ce Code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « routier », de « , y compris un véhicule hors route ».

74. L'article 189 de ce Code est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«De même la Société doit interdire de remettre un véhicule hors route en circulation dès qu'elle reçoit l'avis visé à l'article 45 de la Loi sur les véhicules hors route. ».

75. L'article 421.1 de ce Code est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « métalliques », des mots « autre qu'un véhicule d'entretien visé à l'article 35 de la Loi sur les véhicules hors route » ;

2° par l'addition, à la fin de cet alinéa, des mots « ou à y circuler avec un véhicule hors route dans les conditions prévues à cette loi ».

76. L'article 550 de ce Code est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, de « du paragraphe 2° de l'article 189 » par « du paragraphe 2° du premier alinéa ainsi que du deuxième alinéa de l'article 189 ».

77. L'article 618 de ce Code est modifié par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

«6° déterminer la machinerie agricole exemptée de l'immatriculation et prévoir les cas où sont exemptés de l'immatriculation un véhicule auquel s'applique la Loi sur les véhicules hors route, le tracteur dont un agriculteur est propriétaire, le véhicule de loisir et le véhicule conçu pour être utilisé principalement sur la

neige autre que la motoneige à laquelle s'applique la Loi sur les véhicules hors route;».

78. L'article 621 de ce Code est modifié par la suppression des paragraphes 33^o et 34^o.

79. Le paragraphe 14^o de l'article 626 de ce Code est remplacé par le suivant :

«14^o permettre, sur tout ou partie d'un chemin public dont l'entretien est à sa charge, la circulation de véhicules hors route ou de certains types de véhicules hors route dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine.».

80. L'article 627 de ce Code est modifié par l'insertion, dans la sixième ligne du premier alinéa et après les mots «matières dangereuses», de « , à la circulation des véhicules hors route sur un chemin public».

81. Les articles 645 et 645.2 de ce Code sont abrogés.

82. L'article 5 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1) est modifié par l'addition, dans le premier alinéa, du paragraphe suivant :

«7^o de certaines dispositions de la Loi sur les véhicules hors route (1996, chapitre 60) et de certaines dispositions de ses règlements, prévues par règlement.».

83. L'article 8 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa, du paragraphe suivant :

«5^o de certaines dispositions de la Loi sur les véhicules hors route (1996, chapitre 60) et de certaines dispositions de ses règlements, prévues par règlement.».

84. L'article 162 de cette loi est modifié par l'insertion, dans les troisième et cinquième lignes du paragraphe 2^o et après le mot «règlements», de ce qui suit : « ainsi que de la Loi sur les véhicules hors route (1996, chapitre 60) et de ses règlements».

85. La Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

«**8.1** La présente loi et ses règlements d'application prévalent sur toute disposition incompatible de la Loi sur les véhicules hors route (1996, chapitre 60) et de ses règlements d'application. ».

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

86. Le ministre des Transports est chargé de l'application de la présente loi.

87. Le Règlement sur la motoneige (R.R.Q., 1981, chapitre C-24, r.21) et le Règlement sur les véhicules tout terrain édicté par le décret 58-88 du 13 janvier 1988 sont réputés pris sous le régime de la présente loi dans la mesure où ils sont compatibles avec celle-ci et chacune de leurs dispositions est réputée être une disposition, déterminée en vertu du paragraphe 15^o de l'article 46, dont la violation constitue une infraction.

88. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.